

**CONTRAT DE MENSUALISATION
relatif au paiement de votre facture d'eau et d'assainissement**

Entre : M et/ou Mme.....
Adresse.....
.....
bénéficiaire (*ci-après dénommé l'utilisateur*) du service de la distribution de l'eau et de
l'assainissement adresse de facturation (*si différente*)

Et la Communauté d'Agglomération BEAUNE COTE ET SUD, sise 14 rue Philippe Trinquet,
21200 Beaune, représentée par son Président, Monsieur Alain Suguenot, agissant en vertu
d'une délibération du 10 juillet 2020.

Il est convenu ce qui suit :

1 – Dispositions générales

Les bénéficiaires du service de la distribution de l'eau potable et de l'assainissement peuvent régler leur facture :

- **par prélèvement mensuel** pour les usagers ayant souscrit le présent contrat de mensualisation.
- **en numéraire**, à la Direction Générale des Finances Publiques
- **par chèque bancaire**, libellé à l'ordre de la Direction Générale des Finances Publiques, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante :
Direction Générale des Finances Publiques – SCG de Nuits Saint Georges – 3 rue Jean Moulin 21700 NUITS SAINT GEORGES
- **par mandat ou virement bancaire** sur le compte bancaire de la Direction Générale des Finances Publiques – SCG de Nuits Saint Georges : Banque de France, 1 rue de la Vrillière 75001 PARIS.

RIB : 30001 00183 F2160000000 20

IBAN : FR03 3000 1001 83F2 1600 0000 020

BIC : BDFEFRPPCCT

- **par TIP** signé par vos soins et accompagné d'un RIB et du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer à l'adresse figurant sur celui-ci
- **par prélèvement automatique**

Eau potable –
Assainissement
Régie

4 Rue de Beaune
71150 – CHAGNY
T. +33 (0)3 85 93 56 88
regiedeseaux@beaunecoteetsud.com

2 – Avis d'échéance

L'utilisateur optant pour le prélèvement mensuel recevra en janvier un avis d'échéance indiquant :

- le montant et les dates des dix premiers prélèvements dont le règlement sera effectué directement par la banque ou le centre de chèque postal ;
 - la consommation de référence sur laquelle est basé le calcul des prélèvements mensuels.
- Le montant d'un prélèvement mensuel ne peut être mis en place pour un montant inférieur à 6 euros TTC.

3 – Montant du prélèvement

De février à novembre, les prélèvements sont effectués le 10 de chaque mois ou, le cas échéant, le 1^{er} jour ouvrable suivant. Ils représentent chacun 1/10^e du montant des factures de l'année précédente, au préalable arrondie.

En cas de variation importante de la consommation, une révision des mensualités peut être envisagée à la demande de l'utilisateur.

4 – Facturation et régularisation annuelle

En décembre, suite au relevé des compteurs, une facture sera adressée à chaque usager indiquant le solde à régler :

- si le montant prélevé est supérieur au montant de la facture, le surplus sera remboursé automatiquement sur le compte de l'utilisateur,
- si le montant prélevé est inférieur au montant de la facture, le solde, déduction faite des prélèvements déjà effectués, sera prélevé sur le compte de l'utilisateur à partir du 5 décembre.

5 – Changement de compte bancaire

En cas de changement de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, l'utilisateur devra remplir une nouvelle autorisation et une nouvelle demande de mensualisation disponible à la Communauté d'Agglomération BEAUNE COTE ET SUD – Régie eau potable et assainissement – Mairie de CHAGNY – 4 rue de Beaune – 71150 CHAGNY et les retourner accompagnés d'un relevé d'identité bancaire ou postal du nouveau compte.

Si les services de la Communauté d'Agglomération BEAUNE COTE ET SUD (Régie eau potable et assainissement) sont prévenus avant le 15 du mois, les prélèvements seront effectués sur le nouveau compte de l'utilisateur dès le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

6 – Changement d'adresse

Tout changement d'adresse devra être communiqué sans délai à la Communauté d'Agglomération BEAUNE COTE ET SUD – Régie eau potable et assainissement – Mairie de CHAGNY – 4 rue de Beaune – 71150 CHAGNY.

7 - Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte de l'utilisateur, son montant augmenté d'une indemnité de 5 euros TTC, sera automatiquement perçu avec la mensualité suivante.

Si cet incident se produit une seconde fois dans l'année, l'utilisateur sera soumis à une nouvelle indemnité forfaitaire de 5 euros TTC et perdra pour cette même année le bénéfice de la mensualisation.

L'échéance impayée augmentée des 5 euros TTC devra être réglée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques – SCG de Nuits Saint Georges

8 - Renouvellement du contrat

Sauf avis contraire de l'utilisateur, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante. L'utilisateur ne doit établir une nouvelle demande que s'il a dénoncé le contrat en cours d'année et qu'il désire se mensualiser à nouveau.

Tout contrat de mensualisation est à souscrire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

9 - Fin de contrat

L'utilisateur qui souhaite mettre fin à son contrat, informe la Communauté d'Agglomération BEAUNE COTE ET SUD – Régie eau potable et assainissement – Mairie de CHAGNY – 4 rue de Beaune – 71150 CHAGNY par simple lettre avant le 15 du mois en cours. Dans le cas où la Communauté d'Agglomération serait informée après le 15 du mois, une dernière mensualité sera prélevée le mois qui suit.

Conformément à l'article 7 du présent contrat, il sera mis fin automatiquement au contrat de mensualisation après un deuxième rejet de prélèvement dans une même année pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le souhaite.

10 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de la distribution de l'eau potable et de l'assainissement ou toute contestation amiable est à adresser à la Communauté d'Agglomération BEAUNE COTE ET SUD – Régie eau potable et assainissement – Mairie de CHAGNY – 4 rue de Beaune – 71150 CHAGNY.

La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisateur peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire (7 600 € en 2007).
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil.

Fait à

le

Fait à BEAUNE

le

Bon pour accord
de prélèvement mensuel
Signature de l'utilisateur,

Pour la Communauté d'agglomération
Beaune Côte et Sud
Le Président,